

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Sous-direction des missions foncières,

de la fiscalité du patrimoine et des statistiques

Bureau publicité foncière et fiscalité du patrimoine - GF-3B

Balf : bureau.gf3b@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Anne DESSAINT

Mél. : anne.dessaint@dgfip.finances.gouv.fr

Tél. : 01 53 18 09 70

Référence : 2016-06-6107

Paris, le 10 août 2016

Le directeur général des finances publiques

à

Mmes et MM. les délégués du directeur général
Mmes et MM. les directeurs régionaux et départementaux
des finances publiques

Mmes et MM. les directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Enregistrement des actes sous seing privé électroniques.

Service(s) concerné(s) :

Pôle gestion fiscale :

- Divisions en charge de la fiscalité des professionnels et des missions foncières ;
- Services de l'enregistrement.

Calendrier : Immédiat

Résumé :

Cette note a pour objet de rappeler aux services de l'enregistrement que les actes électroniques d'avocats rematérialisés sur support papier doivent, sous réserve d'une mention de certification de conformité à l'original, être admis à l'enregistrement (cf. en ce sens [fiche métier](#) du 09/12/2015 et [FAQ Enregistrement](#) du 22/02/2016 publiée sous Nausicaa).

Aux termes du I de l'[article 658 du CGI](#), la formalité de l'enregistrement ne peut être donnée que sur les minutes, les brevets ou les originaux des actes qui y sont soumis. L'original d'un acte est le manuscrit primitif par opposition à la copie ([BOI-ENR-DG-40-10-20-10 n° 10](#)).

La matérialisation sur un support papier d'un acte électronique, quand bien même ce document serait certifié conforme à l'original numérique, constitue une copie de cet acte. En tant que telle, cette copie ne peut donc pas être admise en principe à la formalité de l'enregistrement.

La [loi n°2011-331 du 28 mars 2011](#) de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées a créé l'acte d'avocat. Il s'agit d'un acte sous seing privé contresigné par l'avocat, qui garantit que le consentement des parties a été éclairé.

Depuis le 19 mai 2015, date d'ouverture de « e-Barreau », les avocats peuvent rédiger des actes d'avocats numériques natifs *via* cette plate-forme informatique dédiée, mise en place par le Conseil national des barreaux. Cette procédure est prévue par les articles [1316-1](#), [1316-3](#) et [1316-4](#) du code civil.

Dès lors qu'ils présentent un degré de sécurité juridique comparable à celui d'un original papier et afin de ne pas exclure ces actes du champ de la formalité, situation pénalisante pour les usagers dès lors qu'elle les priverait de la possibilité de faire conférer à leur acte date certaine, les actes d'avocats numériques rematérialisés sont admis à la formalité de l'enregistrement (cf. [fiche FAQ enregistrement](#) du 22/02/2016), sous réserve qu'une mention de certification de conformité à l'original, rédigée par l'avocat rédacteur de l'acte, figure dans l'acte présenté.

Le Sous-directeur,

signé

Gradzig EL KAROUI

Service à contacter :

Bureau GF-3B

Balf : bureau.gf3b@dgfip.finances.gouv.fr

Tél. : 01 53 18 09 63

Jean-François TUFFELLI – administrateur des finances publiques adjoint

Gilles LE MOIGNE – inspecteur principal des finances publiques

Anne DESSAINT – inspectrice des finances publiques